

VD_OMNI PE.2009.0226 vom 14. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0226

FR: VD_OMNI PE.2009.0226 du 14 janvier 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0226 del 14 gennaio 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le SPOP révoque l'autorisation de séjour de la recourante, d'origine brésilienne, mariée à un ressortissant portugais parce qu'elle-même et son mari dépendent de l'aide sociale (revenu d'insertion). En qualité d'épouse d'un ressortissant communautaire, elle peut se prévaloir sur la base de l'ALCP d'un droit au regroupement familial, selon la jurisprudence Metock (ATF 2C_196/2009 du 29.09.09). La LEtr est inapplicable et les motifs d'assistance découlant de la LEtr ne sont pas opposables à la recourante. Les travailleurs communautaires établis en Suisse ont le droit de faire venir leur famille quand bien même ils ne disposeraient pas en permanence de moyens financiers suffisants pour assurer l'entretien de leur famille sans devoir recourir à l'aide sociale. Le statut de la recourante dépend du droit originaire de son mari; or, le dossier ne permet pas de savoir si l'époux de la recourante, qui se trouve depuis des années au chômage, a conservé sa qualité de travailleur communautaire, d'où renvoi de l'affaire au SPOP pour nouvelle décision (au regard également du traité d'établissement liant la Suisse et le Portugal et du droit interne applicable à titre supplétif ou de loi plus favorable).
Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE de l'épouse, d'origine brésilienne, d'un ressortissant de la Communauté européenne. a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) L'art. 3 par. 1 première phrase annexe I ALCP prévoit que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP). c) L'exercice du droit au regroupement familial prévu par l'art. 3 annexe I ALCP présupposait au moment du dépôt du présent recours pour les ressortissants non communautaires, à l'instar de la recourante d'origine brésilienne, qu'ils puissent justifier d'un séjour légal préalable dans une partie contractante (cf. arrêt CJCE du 23 septembre 2003, C-109/01 Akrich, Rec. 2003, p. I-9607, cf. aussi ATF 130 II 1 consid. 3.6, 134 II 10). Or, tel n'était pas le cas en l'espèce. Dans un arrêt du 25 juillet 2008 (C-127/08 Metock et autres), la

Grande Chambre de la CJCE s'est toutefois distanciée de manière explicite des considérants rendus dans l'affaire Akrich. D'après ce nouvel arrêt, les dispositions communautaires sur le regroupement familial s'appliquent sans restriction aux ressortissants d'États tiers, quand bien même ces personnes ne résident pas encore de manière légale dans un État membre. Dans un arrêt 2C_196/2009 du 29 septembre 2009 (destiné à la publication), le Tribunal fédéral a jugé qu'il convenait d'interpréter l'art. 3 annexe I ALCP dans le sens de cet arrêt Metock et a décidé d'abandonner la jurisprudence publiée aux ATF 130 II 1 et 134 II 10 fondée sur l'arrêt Akrich. d) Dès lors, la recourante, d'origine brésilienne, peut désormais déduire, en sa qualité d'épouse d'un ressortissant portugais, un droit au regroupement familial de l'art. 3 annexe I ALCP, même si elle n'a pas la nationalité d'un Etat membre et qu'elle n'avait pas résidé déjà légalement dans un Etat membre avant son arrivée en Suisse. La LEtr n'est ainsi pas applicable dans la mesure où l'art. 3 annexe I ALCP en dispose autrement (art. 2 al. 2 LEtr). Il en résulte que les motifs d'assistance publique de l'art. 62 let. e et 63 al. 1 let. c LEtr ne sont pas opposables à la recourante. e) Il reste que les droits prévus par l'art. 3 annexe I ALCP dont peut se prévaloir a priori la recourante dépendent du droit originaire de son mari, ressortissant communautaire. Autrement dit, toute la question est celle de savoir si le mari de la recourante a lui-même un droit de séjour découlant de l'ALCP. En l'occurrence, le mari de la recourante vit en Suisse depuis 1993, selon ce qu'indique son permis d'établissement. Il n'a plus d'emploi fixe depuis le mois d'octobre 2005 et cette situation dure depuis lors. Le couple, qui s'est marié en 2006, vit de ce fait de l'aide sociale, essentiellement grâce aux prestations de celle-ci depuis le mois d'octobre 2007 (échéance du délai-cadre fixant la fin de son droit aux prestations de l'assurance-chômage). A lire le dossier, le mari de la recourante, qui a travaillé avant d'être au chômage en 2005, semble a priori avoir acquis la qualité de travailleur communautaire au 1^{er} juin 2002, date de l'entrée en vigueur de l'ALCP. Or, les travailleurs communautaires établis en Suisse ont le droit d'y faire venir les membres de leur famille, quand bien même ils ne disposeraient pas en permanence de moyens financiers suffisants pour assurer l'entretien de leur famille sans devoir recourir à l'aide sociale (ATF 2A.475/2004 du 25 mai 2005 citant Dieter W. Grossen/Claire de Palézieux, Abkommen ü5.***** die Freizügigkeit, in Bilaterale Verträge Schweiz-EG, Zurich 2002, p. 129; voir également dans ce sens, Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, in RDAF 2009 I p. 248 et ss, spéc. p. 282, selon lequel, on ne peut en principe, pas opposer à la venue du conjoint et des enfants le fait que ceux-ci ou la famille seront à la charge de l'assistance publique). L'autorité intimée n'a pas statué sur la question de savoir si le mari de la recourante a conservé son statut de travailleur communautaire ou à l'inverse s'il a perdu cette qualité parce qu'il se trouverait en situation de chômage prolongée ou volontaire. Le dossier ne permet pas aisément de trancher ce point déterminant de sorte que le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle élucide cette question décisive dans le cadre de l'application de l'art. 3 annexe I ALCP. Il n'appartient pas au tribunal de remédier aux carences de l'autorité de première instance qui doit reprendre l'instruction de la cause et déterminer les faits pertinents. f) A toutes fins utiles, on rappellera qu'en vertu de l'art. 6 § 6 annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le bureau de main-d'œuvre compétent. Selon l'art. 6 § 1 annexe I ALCP, le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante qui occupe un emploi d'une durée égale ou

supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. En revanche, celui qui se trouve en situation de chômage volontaire, s'il n'est pas tenu de quitter immédiatement la Suisse, ne pourra invoquer qu'un statut de chercheur d'emploi pour poursuivre son séjour (qui sera toutefois limité à 6 ou 12 mois au maximum). Lorsqu'un travailleur émarge à l'assistance publique malgré son emploi, il ne perd pas en principe son droit de séjour. Il pourrait néanmoins en aller différemment s'il ne déployait pas l'activité lucrative lui permettant normalement de lui assurer un revenu suffisant (par exemple, le travailleur salarié se contente volontairement de ne travailler qu'à 20%). En revanche, le recours à l'aide sociale ne pourra pas être reproché à un travailleur oeuvrant à 100% ou au maximum de ses capacités, moyennant rémunération acceptable pour ce genre de travail (cf. Laurent Merz, op. cit., p. 296, 271). g) La révocation de l'autorisation de séjour doit par conséquent être examinée, non seulement selon les dispositions de l'ALCP mais également au regard de l'Echange de lettres du 12 avril 1990 entre la Suisse et le Portugal concernant le traitement administratif des ressortissants d'un pays dans l'autre après une résidence régulière et ininterrompue de cinq ans (RS 0.142.116.546). Le mari de la recourante, qui est un citoyen portugais, bénéficie en effet aussi de cet accord d'établissement. En définitive, l'examen de toutes ces questions justifient de renvoyer le dossier au SPOP pour qu'il les examine et rende une nouvelle décision en fonction de l'ALCP, de l'accord d'établissement liant la Suisse et le Portugal, cas échéant d'après le droit interne applicable seulement aux conditions prévues par l'art. 2 al. 2 LEtr, à savoir à titre de droit supplétif ou à titre de loi plus favorable.

E. 2

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours aux frais de l'Etat. Vu l'issue du pourvoi, la recourante a droit à l'octroi d'une indemnité à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.